



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

INPI

Question écrite n° 63482

Texte de la question

M Louis Pierna interpelle M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les conséquences de la décision gouvernementale de transférer l'Institut national de la propriété industrielle à Lille. En effet, une étude menée par M François Essig déconseille cette opération si un certain nombre de conditions minimales ne sont pas réunies, à savoir, notamment, une participation importante de l'État et la nécessité de conserver « un noyau dur » de haute compétence. Or il apparaît que le Gouvernement entend faire supporter par l'INPI les conséquences financières de la délocalisation sans lui permettre d'augmenter le taux de ses redevances ; quant au volontariat, il va être évalué au regard des seules dispositions de la circulaire du 11 juin 1992. Dans ces conditions, l'INPI ne survivrait pas à une délocalisation. Aussi, il lui demande de ne pas prendre de décision unilatérale et de lui faire savoir comment il entend tenir compte démocratiquement de l'avis des salariés de l'INPI.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de transférer à Lille l'Institut national de la propriété industrielle dans le cadre de sa politique de délocalisation. Cette volonté a été réaffirmée lors d'une réunion interministérielle tenue le 24 septembre 1992, sur la base notamment des conclusions du rapport de M François Essig. Le ministère de l'industrie, ministère de tutelle de l'INPI, veillera à ce que le transfert soit suffisamment progressif pour que la compétence acquise par l'INPI, composante essentielle du développement harmonieux de notre industrie nationale, soit préservée. On rappellera à ce sujet qu'un fonds spécial a été prévu pour l'ensemble des opérations de délocalisation et que l'INPI possède des actifs parisiens très importants. En ce qui concerne le personnel, les pouvoirs publics ont toujours fondé la politique de délocalisation sur deux principes : le volontariat ; l'absence de licenciement pour les agents publics. Ces deux principes seront appliqués aux agents de l'INPI qui sont, soit contractuels de droit public, soit titulaires de l'État détachés. Même s'il est exact que le nombre d'agents de l'INPI aujourd'hui volontaires n'est pas très important, il n'est pas exclu qu'il augmente au fur et à mesure que les conditions de transfert seront connues. Tel a été le cas de certaines opérations comme celle de la météorologie nationale.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63482

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4364